

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

27. Okt. 2023

IA/
der Greffier **Greffe**

R
M



23142558

N° d'entreprise : **0410 997 314**

Nom

(en entier) : **Royal Yacht Club Warche**

(en abrégé) : **RYCW**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **worricken, 2C à 4750 Butgenbach**

Objet de l'acte : Modification statut (conformité CSA)

L'assemblée générale réunie le 14/10/2023 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE 1 – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DURÉE

Article 1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Royal Yacht Club Warche », en abrégé « R.Y.C.W. »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

-La dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,

-L'indication précise du siège de l'association,

-Le numéro d'entreprise,

-Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,

-Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

-Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,

-Le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément sur le territoire de la Communauté Germanophone.

L'adresse de son site internet est www.rycw.be et son adresse électronique est la suivante : president@rycw.be.

Article 3 – But social et objet

L'association a pour but de développer la pratique des sports nautiques et spécialement la navigation à voile, de procurer à ses membres toutes les facilités et toutes les occasions de se réunir pour pratiquer les sports nautiques, en discuter, s'en instruire et développer les relations d'agrément entre eux.

L'association peut à cette fin posséder tous les meubles et immeubles, matériel, embarcations, installations et aménagements et, en général, tout ce qui peut être utile ou nécessaire à la réalisation de son objet et organiser toutes manifestations tendant directement ou indirectement à cette réalisation.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale moyennant le respect des règles de majorité spéciale suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

-Pour pouvoir valablement délibérer sur la dissolution de l'association, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés.

Par ailleurs une majorité des 4/5 des voix de ces membres présents ou représentés devront se prononcer pour la dissolution.

TITRE 2 – Membres effectifs

Article 5 – Conditions d'admission, de démission et d'exclusion des membres effectifs.

L'association se compose de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre membres.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Conditions et formalités d'admission des membres effectifs.

Sont membres effectifs :

Les personnes physiques intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui répondent aux conditions suivantes :

1. Avoir été membre adhérent de l'association pendant une période minimale de trois ans ;
2. Être présenté par deux membres effectifs ou par le conseil d'administration.
3. Que l'acte de présentation soit annoncé dans la convocation à l'assemblée générale appelée à se prononcer à ce sujet.

4. Être admis par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix.

Conditions de sortie des membres effectifs.

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au président.

La démission est constatée par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée à la majorité des deux tiers des voix et au scrutin secret par l'assemblée générale qui n'aura pas à justifier sa décision.

Elle est signifiée à l'intéressé.

Par ailleurs, le membre effectif qui ne paie pas dans le délai fixé les cotisations qui lui incombent ou qui ne participe pas, sans excuse valable, à trois assemblées générales consécutives perd son statut de membre effectif.

La validité des excuses éventuelles s'apprécie pour les trois absences conjointement et non une par une. L'activité du membre au sein du club est un élément qui pourra être pris en considération par l'assemblée générale pour apprécier la valeur des excuses invoquées.

Si l'excuse présentée pour la troisième absence consécutive est incontestablement valable, la procédure en exclusion est suspendue jusqu'à l'assemblée générale suivante et l'absence du membre effectif à celle-ci sera considérée comme troisième absence successive.

Le membre effectif démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Les héritiers et ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 6 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 7 – Responsabilité

Les membres effectifs ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 8 – Cotisation

L'organe d'administration fixera annuellement le montant de la cotisation des membres. Celui-ci sera d'un montant maximum de 500 euros, indexé suivant l'indice des prix à la consommation (index 2023).

Elle devra être payée par les membres effectifs avant l'assemblée générale dont la réunion est obligatoire avant le 30 avril de chaque année à concurrence du montant fixé pour l'exercice antérieur.

A défaut de ce paiement et même si la convocation lui a été envoyée, le membre effectif perd son droit de participer ou de se faire représenter à l'assemblée générale. Il lui incombera de payer sa cotisation avant le 15 mai.

Le solde éventuellement dû, en fonction du nouveau tarif, par les membres qui ont payé la cotisation sur base de l'année antérieure, devra également être payée avant le 15 mai.

A défaut de paiement à cette date, une majoration sera réclamée à concurrence du montant fixé par l'assemblée générale.

Si la cotisation entière n'est pas payée au plus tard le 31 mai, le membre effectif sera considéré comme démissionnaire.

Les membres adhérents devront payer la cotisation avant le 15 mai de chaque année. A défaut, les dispositions des deux alinéas précédents leur seront appliquées.

TITRE 3 – Assemblée générale

Article 9 – Composition

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents. Un membre effectif peut se faire représenter, moyennant une procuration, par un autre membre à l'assemblée générale. Un membre ne peut représenter qu'un seul membre effectif absent. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 10 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs.
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs.
- La dissolution volontaire de l'association
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11 – Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient. Cette convocation se fait par lettre ordinaire, soit par courrier postal ou électronique, adressé à chaque membre effectif au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le président ou un administrateur au nom de l'organe d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit en tout état de cause être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des budgets et comptes, avant le 30 avril de chaque année, de préférence aux alentours du 20 mars.

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres effectifs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée au moins 15 jours après ; cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les tiers peuvent prendre connaissance des délibérations de l'Assemblée Générale, sur place au siège, en présence d'un administrateur.

Procédure des votes, tant au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale

Toutes les décisions relatives à des personnes devront être prises au scrutin secret.

Les autres décisions seront prises à main levée sauf si la majorité des membres effectifs présents ou représentés demande le scrutin secret.

Article 12 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, à défaut par un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social. Tous les membres effectifs en reçoivent une copie.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 – Organe d'administration

Article 13 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins et de quinze au plus sans pouvoir dépasser le tiers du nombre de membres effectifs.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

Ils sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité simple

Tout membre ayant payé sa cotisation conformément à l'article 8 et présent à l'assemblée générale peut présenter sa candidature. L'assemblée générale pourra toutefois décider au scrutin secret et à la majorité simple d'accepter la candidature d'un membre effectif absent pour des raisons évidentes et incontestables (telles que : la naissance d'un de ses enfants, l'hospitalisation, un accident survenu sur le chemin de la réunion, etc...) à condition que sa cotisation ait été payée avant cette admission conformément à l'article 8.

L'organe d'administration est l'organe de gestion de l'association, il agit en collège.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de deux ans. Leurs mandats sont gratuits. Ils choisissent entre eux un président, un administrateur délégué et trésorier.

La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fera l'objet d'une publication au Moniteur belge, endéans le mois.

Si par démission, expiration ou destitution le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

Lorsqu'un administrateur s'absente sans justification à plus de trois réunions de l'organe d'administration, l'organe pourra mettre sa révocation à l'ordre du jour d'une assemblée générale qui en décidera.

Article 14 – Fonctionnement

Le fonctionnement de l'association est fixé par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'organe d'administration.

L'organe d'administration, agissant en collège, dirige l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires.

L'organe peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Les tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission clairement spécifiée et limitée dans le temps. L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de deux de ses administrateurs, sauf empêchement le président et un administrateur.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent : individuellement.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est de un an.

Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont attribuées à l'organe d'administration.

Article 15 – Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant est le cas échéant, en cas de parité, prépondérante.

Article 16 – Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Article 17 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 18 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera attribué par l'assemblée générale à une association existante ou à créer dont l'objet se rapporte de celui de ladite association dissoute, ou encore, à une association caritative.

Article 19 – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés ou approuvés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 20 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs, ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE 5 – Les membres adhérents

Article 21 – Conditions d'admission, de démission et d'exclusion des membres adhérents.

Les membres adhérents actifs et sympathisants sont admis pour l'année en cours par le conseil d'administration sur présentation par un membre effectif.

Leur admission est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Elle est ensuite reconduite d'année en année sans autre formalité.

Ils peuvent à tout moment se retirer de l'association.
En vertu de l'article 5, la qualité de membre adhérent est le passage obligé pour devenir membre effectif de l'association.

Les droits et obligations des membres effectifs ne leur sont pas applicables.

Ils sont toutefois concernés par le présent article, et par la finale de l'article 8 des présents statuts.

Ils doivent payer, dans les délais prévus par l'article 8, la cotisation fixée pour leur catégorie et respecter le règlement d'ordre intérieur.

Ils ne peuvent être administrateurs et ne peuvent assister aux assemblées générales à moins qu'ils n'y soient autorisés par le conseil d'administration sans y avoir jamais droit de vote.

Ils peuvent être admis en qualité de membres effectifs aux conditions prévues par l'article 5.

Ils peuvent être exclus de l'association par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut nommer des membres d'honneur. Leurs droits et devoirs sont similaires à ceux des membres adhérents. Toutefois, aucune cotisation ne leur est demandée.

L'assemblée générale peut créer d'autres catégories de membres adhérents que celles déjà créées de membres adhérents actifs et de membres adhérents sympathisants.

TITRE 6 – Dispositions finales

Article 22 – Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

signé

DE KROM S.